



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amiante

Question écrite n° 46289

Texte de la question

M. Alain Gest attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le projet de décret actuellement en préparation qui interdirait la fabrication, la transformation, la détention en vue de la vente ou de la mise en vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit des différentes variétés d'amiante ou de tout matériau ou produit en contenant. Du fait de cette interdiction, les utilisateurs d'automobiles ne pourraient ni faire réparer ni vendre leurs véhicules, dans la mesure où ceux-ci contiennent de l'amiante, tandis que les professionnels ne pourraient plus vendre leur parc de véhicules d'occasion et devraient se séparer de leur stock de pièces de rechange contenant de l'amiante. Les entreprises disposant de capacités financières réduites seraient particulièrement pénalisées, ce qui aurait des conséquences dramatiques en matière d'emploi. Tout en comprenant la volonté du Gouvernement d'éliminer toute source de contamination, il lui demande de bien vouloir modifier ce projet afin de tenir compte des difficultés considérables qui en résulteraient et de prévoir des modalités d'adaptation pour les entreprises concernées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences que pourrait entraîner une application à la lettre, du projet de décret relatif à l'interdiction de l'amiante, tel que rédigé à la date de la question, sur le marché des véhicules d'occasion, la réparation et l'utilisation des stocks de pièces de rechange. Pour ce qui concerne le marché des véhicules d'occasion, une mesure transitoire figure à l'article 7 du décret n° 96-1132 du 24 décembre 1996, pour permettre la vente des véhicules d'occasion jusqu'au 31 décembre 2001. En revanche, la fabrication et la cession de pièces de rechange étant interdites depuis le 1er janvier 1997, les réparations doivent se faire avec des produits sans amiante ; en ce qui concerne les stocks de produits contenant de l'amiante, ils sont considérés comme déchets contenant de l'amiante depuis le 1er janvier 1997.

Données clés

Auteur : [M. Gest Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46289

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6561

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 303